

# COMPTE-RENDU

---

Séance du 05 décembre 2017

--

L'an deux mille dix-sept et le 05 décembre, à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Blauzac, régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Serge BOURDANOVE, Maire,

Présents :

Mmes : Pascale VARIN, Florence POTIN, Véronique LUCCIONI, Sylvie LACOMBE, Sylvie MERIC

Mrs : Jean-Pierre ROSSI, Henri MARY, Cyril ALBERT, Max PELLECUER, Renaud CROUZET, Daniel JEAN

Absents :

Mme Anne-Claire donne pouvoir à Mr Serge BOURDANOVE

Mme Sylvie DIGON donne pouvoir à Mr Jean-Pierre ROSSI

Mr Denis BOUAD

Monsieur Max PELLECUER est élu secrétaire de séance

--

## Ordre du Jour

--

**Délibération n°1** : Subventions aux Associations Budget Primitif 2017

**Délibération n°2** : DM4 budget principal M14 virement de crédit et crédits supplémentaires

**Délibération n°3** : Révision des statuts de la CCPU: compétence lecture publique (médiathèques de St Quentin la Poterie, Montaren et St Médiers, Belvezet)

**Délibération n°4** : Participation de l'employeur à la protection sociale des agents sur la base de contrats labellisés à compter du 1er janvier 2018.

**Délibération n°6** : Approbation de la 1<sup>ère</sup> modification du P.L.U

**Délibération n°7** : Révision des tarifs cantine et garderie scolaire 2018

**Délibération n°8** : Attribution de compensation

**Délibération n°9** : Modification de la gestion de la régie cantine et garderie scolaire

---

Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 octobre 2017.

Monsieur le maire en début de séance

- retire la délibération n° 5 portant sur la mise en place du RIFSEEP car le Comité Technique du CDG30 n'a pas rendu d'avis favorable. Le dossier de saisine sera représenté à une séance ultérieure ;
- Ajoute deux délibérations :
  - o Délibération n°8 : Attribution de compensation
  - o Délibération n°9 : Modification de la gestion de la régie cantine et garderie scolaire

---

**Délibération n°1** : Subventions aux Associations Budget Primitif 2017

Madame Florence POTIN rapporteur, expose au conseil municipal que cette année il a été proposé aux associations un dossier afin de remplir leur demande de subvention. Toutes celles ayant fait une demande ont transmis les justificatifs nécessaires à l'octroi d'une subvention. Il est donc proposé au Conseil Municipal, d'attribuer les subventions suivantes :

<b>BLAUZA Form</b>	<b>500,00</b>
<b>BOULE BLAUZACOISE</b>	<b>500,00</b>
<b>CLUB ESPERANCE</b>	<b>500,00</b>
<b>LES PETITS BLAUZACOIS</b>	<b>500,00</b>
<b>CONSERVATRICE</b>	<b>500,00</b>
<b>LIBROTTE</b>	<b>500,00</b>
<b>ECOLE DE MUSIQUE</b>	<b>500,00</b>
<b>CERCLE Généalogique Uzège</b>	<b>60,00</b>
<b>Les TOQUES</b>	<b>500,00</b>
<b>LES RESTOS DU CŒUR</b>	<b>300,00</b>
<b>LES SOIREEES DE BLAUZAC</b>	<b>500,00</b>
<b>Le Comité des Fêtes</b>	<b>500,00</b>
<b>L'envolée Céleste</b>	<b>1 530,00</b>
<b>Les copains d'Accord</b>	<b>500,00</b>
<b>Le Diapason</b>	<b>500,00</b>
<b>Imara</b>	<b>500,00</b>
<b>Carnaval</b>	<b>500,00</b>
<b>La Croix Rouge</b>	<b>300,00</b>
<b>Total</b>	<b>9 190,00</b>

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité,

- d'attribuer les subventions énoncées, ci-dessus, aux Associations

**DELIBERATION 2 : DM4 budget principal M14 virement de crédit et crédits supplémentaires**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'Unanimité, décide de procéder au vote de virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2017 :

- **Virement de crédits**

CREDITS A OUVRIR						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
D	F	012	6413			Rémunération personnel non titulaire	1 587,00
D	F	012	6218			Autre personnel extérieur au service	702,00
D	F	012	6411			Rémunération personnel titulaire	3 405,00
						<b>Total</b>	<b>5 694,00 €</b>
CREDITS A REDUIRE						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
D	F	65	6531			Indemnités maire et adjoints	-2 000,00
D	F	011	6232			Fêtes et cérémonies	-3 694,00
						<b>Total</b>	<b>-5 694,00 €</b>

- **Crédits supplémentaires**

Enregistrement d'une recette d'investissement supplémentaire du produit des amendes de police 2017 et de la dépense d'investissement correspondante afin que le budget reste équilibré et que nous puissions entamer les travaux.

COMPTES DEPENSES						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
D	I	21	2188	ONA		AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	15 176,40
						<b>Total</b>	<b>15 176,40 €</b>
COMPTES RECETTES						Objet	Montant
Sens	Section	Chap	Art.	Op			
R	I	13	1342	ONA		Amendes de police	15 176,40
						<b>Total</b>	<b>15 176,40 €</b>

Adopté à l'unanimité des membres présents.

### **Délibération n°3 : Révision des statuts de la CCPU: compétence lecture publique (médiathèques de St Quentin la Poterie, Montaren et St Médiers, Belvezet)**

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Pays d'Uzès,

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 septembre 2017 portant modification des compétences assainissement (collectif et non collectif)/eau

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 septembre 2017 portant modification de compétences en lien avec la gestion des milieux aquatiques, et la prévention des inondations (dite hors GEMAPI) au 1er Janvier 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 novembre 2017 portant modification de la compétence lecture publique,

Considérant que la CCPU dispose de la compétence lecture publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui consiste en la gestion et l'entretien de la médiathèque d'Uzès, et l'animation et la gestion du réseau des autres bibliothèques du territoire,

Considérant qu'à la prise de compétence de la médiathèque d'Uzès, la CCPU s'était engagée à étudier le transfert des médiathèques volontaires sous 2 ans ; qu'à l'issue de ce délai, il apparaît que les communes de St Quentin la Poterie, Montaren et St Médiers, et Belvezet sont volontaires pour le transfert et que la CCPU y est également favorable ; qu'en effet, ces transferts permettront un maillage pertinent du territoire, de développer et mutualiser les initiatives entre ces structures (expositions, échanges de fonds...) et constitueront autant de points d'appuis au réseau au bénéfice des bibliothèques municipales,

Considérant qu'il convient de supprimer de la rédaction statutaire (article 5 - C compétences facultatives) « la gestion et l'entretien de la médiathèque d'Uzès », et de la remplacer par « la gestion et l'entretien des médiathèques d'Uzès, St Quentin la Poterie, Montaren et St Médiers, Belvezet » ; que le conseil communautaire a approuvé cette modification à l'unanimité,

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'approuver/de rejeter** la modification statutaire proposée et formalisée dans les projets de statuts ci-joints, mis à jour avec les révisions relatives à l'eau et à l'assainissement, et le hors Gémapi

- **de préciser** que la prise d'effet est au 1<sup>er</sup> janvier 2018

#### **Après en avoir délibéré à l'Unanimité le Conseil Municipal :**

- **Approuve** la modification statutaire proposée et formalisée dans les projets de statuts ci-joints, mis à jour avec les révisions relatives à l'eau et à l'assainissement, et le hors Gémapi

- **Précise** que la prise d'effet est au 1<sup>er</sup> janvier 2018

### **Délibération n°4 : Participation de l'employeur à la protection sociale des agents sur la base de contrats labellisés à compter du 1er janvier 2018.**

**Exposé :** La Commune participe à la protection sociale complémentaire de ses agents depuis 2013 pour la part prévoyance. Même si la loi n'impose aux collectivités ni l'obligation de participation, ni le montant de celle-ci, elle souhaite continuer cette participation.

Suite à l'avis favorable du CT, Monsieur le Maire propose de maintenir la participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance dans le cadre d'une labellisation.

Le montant de cette participation financière est et serait de 1 € brut annuel pour la prévoyance comme actuellement (maintien de salaire, invalidité permanente...) pour tous les agents qui rempliront les critères d'éligibilité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, 88-2 et 33,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° 12-010605-D de la DGCL du 25 mai 2012,

Vu la délibération du 02 octobre 2012 relative à l'adhésion au service facultatif « protection sociale » du CDG30, autorisant l'autorité territoriale à signer la convention de participation et fixant la participation financière de la collectivité à la protection sociale pour le risque Prévoyance de ses agents,

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 30 novembre 2017,

La Commune souhaitant continuer sa contribution à la protection sociale complémentaire de ses agents même si la loi n'impose aux collectivités ni l'obligation de participation, ni le montant de celle-ci,

Considérant la résiliation de la convention de participation en prévoyance du CDG 30 en partenariat avec Intériale Mutuelle/Gras Savoye pour le risque prévoyance,

Considérant que, suite à l'avis favorable du CT du 30 novembre 2017, Monsieur le Maire propose une participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire des agents pour le risque prévoyance dans le cadre d'une labellisation,

Considérant que le montant de la participation financière proposé est de 1 € brut annuelle pour la prévoyance (maintien de salaire, invalidité permanente...) pour tous les agents titulaires qui rempliront les critères d'éligibilité,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'Unanimité

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**DECIDE** de participer financièrement à la protection sociale complémentaire des agents titulaires de la commune ayant souscrit des contrats ou règlements labellisés sur le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**PRECISE** que la participation est à 1 € brut annuel pour la prévoyance. Ce montant sera directement versé, chaque mois, sur le bulletin de salaire des agents éligibles et sera soumis à l'impôt sur le revenu.

**DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au budget communal,

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour faire le nécessaire en la circonstance et signer toute pièce administrative et comptable,

### **Délibération n°6 : Approbation de la 1<sup>ère</sup> modification du P.L.U**

**RAPPORTEUR : M. Jean-Pierre ROSSI 1<sup>er</sup> Adjoint à l'urbanisme,**

**M. Jean-Pierre ROSSI rappelle que la modification n°1 du PLU a été prescrite par arrêté en date du 31 mars 2015 avec pour objectifs principaux :**

- **de redéfinir les conditions d'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs d'extension délimités par le PLU, en particulier modifier l'orientation d'aménagement du secteur des Cluses et Malarèdes ;**
- **de modifier le règlement afin d'améliorer l'application de certaines dispositions réglementaires et de prendre en compte les modifications du Code de l'Urbanisme résultant de la Loi ALUR du 24 mai 2014 et de la Loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.**

**Conformément à l'arrêté n°28.06.2017 en date du 28 juin 2017, l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU s'est déroulée du 18 septembre 2017 au 18 octobre inclus, soit pendant 31 jours successifs**

**M. Jacques CIMETIERE, Commissaire enquêteur désigné par décision n°E1700082/30 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 17 Novembre 2017, émettant un avis favorable au projet de modification du PLU. Nous donnons ici lecture de ses conclusions :**

*« Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté du 28 juin 2017 de Monsieur le Maire de Blauzac,  
Considérant que toutes les mesures de publicité prévues pour l'information du public ont été mises en œuvre selon les règles, tant durant la phase d'élaboration du projet que pendant l'enquête publique,  
Considérant la faible participation du public au cours de l'enquête,  
Considérant les avis des Personnes Publiques Associées, dont il conviendra d'intégrer certains points à la mouture finale du document  
Considérant que le commissaire enquêteur a reçu toutes les personnes qui en ont fait la demande,  
Considérant que toutes les observations du public ont été inventoriées, analysées et présentées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur dans un procès-verbal d synthèse,  
Considérant les éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,  
Considérant que le projet de modification du PLU s'inscrit dans la prise en compte des évolutions récentes apportées par la Loi ALUR du 24 mars 2014  
Considérant qu'il convient de rappeler au public qu'une modification du Plan Local d'Urbanisme n'est pas un document figé immuable, mais qu'il peut évoluer soit par d'autres modifications, soit par révision,  
J'émet un avis favorable au projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Blauzac.*

*A Marguerittes, le 17 Novembre 2017  
Le Commissaire Enquêteur, Jacques CIMETIERE »*

Conformément à l'avis du Commissaire Enquêteur et en réponse à certaines remarques des Personnes Publiques Associées, quelques adaptations ou complément ont été apportées au dossier de modification du PLU :

- le plan cadastral servant de base au règlement graphique du PLU a été actualisé, faisant ainsi apparaître les constructions les plus récentes ;
- la justification de la dégressivité des Coefficients d'Emprise au Sol a été complétée ;
- le nombre de constructions à destination d'habitation existantes en zone agricole A et susceptibles de bénéficier d'une extension en application de l'article A2 a été précisé, en l'occurrence une trentaine ;
- l'article 13 du règlement des différentes zones délimitées par le PLU a été complété pour limiter l'emploi des essences allergènes et notamment des Cyprès.

Il convient désormais d'approuver le dossier de modification n°1 du PLU, ainsi adapté et tel qu'il est annexé à la présente délibération,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant 1 mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département

La présente délibération et 2 exemplaires du dossier de modification du PLU seront transmis à Monsieur le Préfet du Gard

Le dossier de modification n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;  
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-36 et suivants ;  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;  
VU l'arrêté en date du 31 mars 2015 prescrivant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;  
VU l'arrêté n°28.06.2017 en date du 28 juin 2017 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLU ;  
VU le résultat de l'enquête publique et entendu les conclusions motivées de M. Jacques CIMETIERE, commissaire enquêteur, désigné par décision n°E17000082/30 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 de M. Le Président du Tribunal Administratif de Nîmes, datées du 17 Novembre 2017, qui a rendu un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU ;

**CONSIDERANT** que pour prendre en compte un certain nombre d'avis de Personnes Publiques Associées, quelques adaptations et compléments mineurs ont été apportés au dossier de modifications ;

**CONSIDEREANT** le projet de modification n°1 du PLU, ainsi adapté est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-43 du code de l'urbanisme.

Oui l'exposé du rapporteur,

**Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité**

#### DECIDE

1. D'approuver la modification n°1 du PLU, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.
2. D'afficher la présente délibération en Mairie durant 1 mois et d'insérer mention de cet affichage dans un journal du département.
3. De préciser que le dossier approuvé de modification n°1 du PLU sera tenu à la disposition du public en Mairie de Blauzac aux jours et heures habituels d'ouverture
4. D'indiquer que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

#### **Délibération n°7 : Révision des tarifs cantine et garderie scolaire 2018**

Monsieur le maire expose au conseil municipal que depuis quelques années une demande est faite par les parents afin de pouvoir réserver et payer en ligne.

Après avoir vu les différentes possibilités afin de proposer un service répondant aux attentes des parents l'option de la mise en place d'un logiciel de gestion a été retenue.

Vu la délibération du 24 juillet 2012 fixant l'augmentation des tarifs du repas de la cantine et garderie scolaire,

Considérant la restructuration de la gestion de la régie pour la cantine et la garderie scolaire, par la gestion via un logiciel Monsieur le Maire propose la révision des tarifs de cantine et garderie scolaire ainsi que suit :

- De modifier le tarif du repas cantine comme suit :
  - Fixer le tarif à la cantine à 3.50€
- De modifier le tarif de la garderie à la journée comme suit :
  - Fixer le tarif de la garderie à la journée 0.60€

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,**

Décide :

De Modifier des tarifs dans le cadre du passage à la gestion de la régie par un logiciel, dès que celui-ci sera en service, ainsi que suit :

- De modifier le tarif du repas cantine comme suit :
  - Fixer le tarif à la cantine à 3.50€
- De modifier le tarif de la garderie à la journée comme suit :
  - Fixer le tarif de la garderie à la journée 0.60€

#### **Délibération n° 8 : Attribution de compensation**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 approuvant la modification des statuts,

Vu la délibération du 27 février 2017 portant fixation de l'attribution de compensation des communes

Vu le rapport de la CLECT du 11 juillet 2017,

Vu le rapport de la CLECT du 11 octobre 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 novembre 2017 portant modification de l'attribution de compensation

Considérant qu'en application des dispositions du code précité, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a évalué les transferts de charges complémentaires de St Quentin la Poterie (loyer Point Info Tourisme), d'Uzès (titres sécurisés) et le transfert de charges initial de Moussac (entrée au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ; que cette évaluation a été effectuée en CLECT les 11 juillet et 11 octobre 2017, et approuvée à l'unanimité du conseil communautaire ;  
 Considérant qu'il convient dès lors de décider du transfert de charges sur la base de ces rapports.

Il est proposé au conseil municipal de :

- **retenir/rejeter** les évaluations de transferts de charges proposées par la CLECT telles que figurant dans le tableau ci-dessous
- dire que cette attribution de compensation des communes s'appliquera pour 2017 et les années à venir :

Communes	attribution de compensation au 27/2/2017	attribution de compensation Moussac	attribution de compensation Uzes	attribution de compensation St Quentin la Poterie	attribution de compensation AU 13/11/2017
AIGALIERS	11 101,00				11 101,00
ARPAILLARGUES	79 942,00				79 942,00
AUBUSSARGUES	54 712,00				54 712,00
BARON	62 247,00				62 247,00
BELVEZET	-5 232,00				-5 232,00
BLAUZAC	28 744,00				28 744,00
BOURDIC	46 116,00				46 116,00
COLLORGUES	68 819,00				68 819,00
FLAUX	5 106,00				5 106,00
FOISSAC	69 140,00				69 140,00
FONS SUR LUSSAN	3,00				3,00
FONTARECHES	3 168,00				3 168,00
GARRIGUES STE EULALIE	126 134,00				126 134,00
LA BASTIDE D'ENGRAS	256,00				256,00
LA BRUGUIERE	-1 875,00				-1 875,00
LA CAPELLE	7 125,00				7 125,00
LUSSAN	6 667,00				6 667,00
MONTAREN	155 241,00				155 241,00
MOUSSAC	104 449,60	55 274,14			159 723,74
POUGNADORESSSE	3 320,00				3 320,00
SANILHAC	11 913,00				11 913,00
SERVIERS	32 013,00				32 013,00
ST DEZERY	43 804,00				43 804,00
ST HIPPOLYTE	-1 266,00				-1 266,00
ST LAURENT LA VERNEDE	-3 403,00				-3 403,00
ST MAXIMIN	16 108,00				16 108,00
ST QUENTIN	150 071,00			16 045	166 116,00
ST SIFFRET	-11 527,00				-11 527,00
ST VICTOR	53 084,00				53 084,00
UZES	3 007 995,00		13 000		3 020 995,00
VALLABRIX	45 517,00				45 517,00
VALLERARGUES	9 419,00				9 419,00
<b>TOTAL</b>	<b>4 178 911,60</b>				<b>4 263 230,74</b>

- **Après en avoir délibéré à l'unanimité. Le Conseil Municipal :**

- retient les évaluations de transferts de charges proposées par la CLECT telles que figurant dans le tableau ci-dessus
- dit que cette attribution de compensation des communes s'appliquera pour 2017 et les années à venir.

### **Délibération n°9 : Modification de la gestion de la régie cantine et garderie scolaire**

**Le Maire de la Commune,**

**Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;**

**Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;**

**Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;**

**Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 26/07/1989 instituant une régie de recettes pour les tickets cantine, modifiée par délibération du 20/06/2001 étendant la régie de recettes de cantine à la garderie scolaire et par délibération du 13 septembre 2006 modifiant les dispositions financières initialement prévues,**

**Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 01/12/2017 ;**

**DECIDE à l'unanimité,**

**ARTICLE PREMIER - La gestion de la régie de recettes auprès du service Cantine et garderie scolaire de Blauzac est modifiée,**

**ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie de Blauzac**

**ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 01/01 au 31/12.**

**ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :**

- 1° : Recettes Cantine ;
- 2° : Recettes Garderie ;

**ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (12) :**

- 1° : Chèque ;
- 2° : Numéraire ;
- 3° : Carte Bancaire à distance ;

**Elles sont perçues contre remise à l'usager de : quittance via le portail famille du logiciel.**

**ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP du Gard.**

**ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.**

**ARTICLE 9 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.**

**ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 €.**

**ARTICLE 11 - Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11, et au minimum une fois par mois.**

**ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques d'Uzès la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois.**



**ARTICLE 14 - Le régisseur - est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;**

**ARTICLE 15 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;**

**ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;**

**ARTICLE 17 - Le Maire et le comptable public assignataire d'Uzès sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**